

# APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

## Arrêté de la Commission

*La présente est un arrêté de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick fait en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.*

**Titre :** Tâches, activités et fonctions de la profession désignée

**Catégorie :** Volontaire  
**Profession :** Opérateur d'équipement lourd (excavatrice)  
**Numéro de l'arrêté de la Commission :** V180.1  
**Date de l'arrêté de la Commission :** le 24 mai 2017  
**Date d'entrée en vigueur :** le 24 mai 2017

---

### CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

Dans le présent article, « excavatrice d'équipement lourd » désigne un engin de terrassement utilisé pour excaver, déplacer, soulever, enlever, empiler et placer de la terre, de la roche, du gravier ou d'autres matériaux.

La profession d'opérateur d'équipement lourd (excavatrice) comprend :

- a) les inspections routinières et l'exécution des procédures d'entretien;
- b) les vérifications préalables à l'utilisation de l'excavatrice et les inspections visuelles répétées au cours de l'utilisation;
- c) l'utilisation de l'excavatrice pour déplacer, charger, décharger et niveler des matériaux pendant des travaux de construction et d'autres activités connexes;
- d) l'entretien des registres;
- e) l'interprétation de l'information sur les piquets de nivellement et les dessins.



---

Président  
Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle